

16  
mars  
2016

---

## REGLEMENT POUR LA SONNERIE DES CLOCHES

---

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 2 de la Loi sur l'usage des cloches par les Eglises et les associations religieuses du 29 octobre 1951

Vu l'article 1 de l'Arrêté sur l'usage des cloches dans les cérémonies funèbres, du 3 mars 1882

arrête:

#### **Article premier**

1. Chaque jour à midi, le dimanche excepté, une cloche du Grand-Temple sera sonnée pendant cinq minutes.
2. Chaque jour à 13h15, le dimanche excepté, une cloche du Grand-Temple sera sonnée pendant dix minutes.
3. Chaque samedi à 20h00, les cloches de toutes les églises peuvent être sonnées pendant dix minutes.

#### **Article 2**

1. Le dimanche, les jours du Vendredi-Saint, de l'Ascension et de Noël, des sonneries d'une durée maximale de quinze minutes sont autorisées pour annoncer les offices religieux.
2. Le samedi, une sonnerie de cinq minutes est autorisée pour annoncer les messes des églises catholiques romaines de Notre-Dame de la Paix et du Sacré Cœur.

#### **Article 3**

1. A l'occasion de la célébration des mariages religieux et des services funèbres, une sonnerie d'une durée maximale de quinze minutes est autorisée pour le temple ou l'église concerné. Cette sonnerie doit être annoncée préalablement.
2. A l'occasion de tous cultes ou manifestations religieuses extraordinaires, le dimanche ou en semaine, toutes les cloches des églises concernées peuvent être sonnées moyennant une autorisation préalable.

**Article 4**

Les cloches de toutes les églises seront sonnées :

- a) Le 1<sup>er</sup> janvier de 00h00 à 00h15, à l'occasion de l'entrée dans la nouvelle année.
- b) Le 1<sup>er</sup> mars de 12h00 à 12h15 pour commémorer l'anniversaire de la fondation de la République neuchâteloise.
- c) Le 1<sup>er</sup> mai à l'occasion de la Fête du travail, durant quinze minutes avant la manifestation.
- d) Le 1<sup>er</sup> août de 20h00 à 20h15 pour commémorer l'anniversaire de la fondation de la Confédération suisse.

**Article 5**

Les annonces et les demandes d'autorisation prévue à l'article 3 doivent être présentées à la Direction de la Sécurité publique.

**Article 6**

Le présent règlement abroge le règlement du 17 juin 1980 et entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 16 mars 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| Le président       | La vice-chancelière |
| Théo Huguenin-Elie | Marie-France Emery  |